

**Du 30 juin au 02 juillet 2017**  
**Salle des fêtes de Rodez**

## → DEMANDE D'ADMISSION

### Vos coordonnées

Vous êtes :  Artiste  Galerie  Partenaire/sponsor  Annonceur

Nom (ou Raison Sociale) : .....

CP : ..... Ville : ..... Tél : .....

N° SIRET : ..... N° TVA Intra-communautaire (obligatoire) : .....

**Statut artiste :**  MDA n°.....  SIRET n°.....  Autre / amateur.....

Tél : ..... E-mail : .....

Site : www.....

### Adresse de facturation (si différente)

Nom (ou Raison Sociale) : .....

Adresse : .....

CP : ..... Ville : .....

N° SIRET : ..... N° TVA Intra-communautaire : .....

Tél : ..... E-mail : .....

Correspondance à vous adresser :  Adresse courrier  Adresse facturation

## → RENSEIGNEMENT ACTIVITE + ENSEIGNE

- PEINTURE  SCULPTURE  CERAMIQUE/MOSAIQUE  
 PHOTO/ART NUMERIQUE  GALERIE  
 AUTRE .....

**Votre enseigne** (ou nom du Stand): .....

## → VOS INTERLOCULTEURS

Assistante Chef de projet	Lola CAPEL	05.62.11.34.85	lola.capel@ladepeche.fr
Chef de projet	Pauline FARENQ	05.62.11.95.78	pauline.farenq@ladepeche.fr
Commissaire salon	Frédéric PINSON	06.11.48.60.76	contact@artrodez.com
Régisseur technique	Patrice GILLOUIN	06.07.77.45.84	patrice.gillouin@ladepeche.fr
Gestion facturation	Michel MARSON	05.62.11.34.18	michel.marson@ladepeche.fr



## RÉSERVATION DE STAND

<b>GALERIES : VOTRE STAND EQUIPE</b>			
	Surface souhaitée	Tarif unitaire HT	Montant total
<b>8 m<sup>2</sup> (4x2)</b> : moquette - cloisons bois - coton gratté noir 1 prise électrique 2 kW - 3 spots à tiges- 1 enseigne	..... x	960.00€ HT	.....
<b>12 m<sup>2</sup> (6x2)</b> : moquette - cloisons bois - coton gratté noir 1 prise électrique 2 kW - 4 spots à tiges- 1 enseigne	..... x	1380.00€ HT	.....
<b>16 m<sup>2</sup> (8x2)</b> : moquette - cloisons bois - coton gratté noir 1 prise électrique 2 kW - 6 spots à tiges- 1 enseigne	..... x	1760.00€ HT	.....
<b>m<sup>2</sup> supplémentaire</b> (au-delà des stands ci-dessus) ..... 110 € HT/ m <sup>2</sup> <i>Merci de préciser sa surface totale :..... m<sup>2</sup></i>	..... x	110.00€/m <sup>2</sup> HT	.....
<b>ARTISTES : VOTRE STAND EQUIPE</b>			
<b>4 m<sup>2</sup> (2x2)</b> (moquette - structure alu - cloisons mélaminées -1 prise électrique 2 kW - 1 rail de 3 spots - 1 enseigne)	..... x	400.00€ HT	.....
<b>8 m<sup>2</sup> (2x4)</b> (moquette - structure alu - cloisons mélaminées - 1 prise électrique 2 kW - 2 rails de 3 spots - 1 enseigne) <b>En cas de stand partagé, son nom : .....</b>	..... x	760.00€ HT	.....
<b>12 m<sup>2</sup> (2x6)</b> (moquette - structure alu - cloisons mélaminées - 1 prise électrique 2 kW - 3 rails de 3 spots - 1 enseigne) <b>En cas de stand partagé, son nom : .....</b>	..... x	1080.00€ HT	.....
<b>m<sup>2</sup> supplémentaire</b> (au-delà des stands ci-dessus) ..... 90 € HT/ m <sup>2</sup> <i>Merci de préciser sa surface totale :..... m<sup>2</sup></i>	..... x	90.00€/m <sup>2</sup> HT	.....
<b>OPTION EXPO GENERALE</b>			
« Concours, Exposition générale + Vente + Vitrine marchande » <b>1 œuvre</b> <i>Nota : le Catalogue (compris) sera donné à l'arrivée des artistes. * détail sur <a href="http://www.artrodez.com">www.artrodez.com</a></i>	..... x	130.00€ HT	.....
« Concours, Exposition générale + Vente + Vitrine marchande » <b>2 œuvres</b> <i>Nota : le Catalogue (compris) sera donné à l'arrivée des artistes. * détail sur <a href="http://www.artrodez.com">www.artrodez.com</a></i>	..... x	210.00€ HT	.....
<b>VOS OPTIONS DE STAND</b>			
<b>ECLAIRAGE</b>			
Galerie (spot à tige)	..... x	30.00€ HT	.....
Artiste (rail de 3 spots)	..... x	60.00€ HT	.....
<b>MOBILIER</b> 2 chaises + Guéridon / table basse (pour 3 jours)	..... x	170.00€ HT	.....

## REGLEMENT

### FRAIS FIXES

(gestion dossier, badges, invitations, conso électricité, assurance)  
Présence dans Catalogue + 1 exemplaire Catalogue compris

**80,00 € HT**  
**Obligatoire**

MONTANT TOTAL HT € HT

MONTANT TVA (20 %) obligatoire € HT

MONTANT TOTAL TTC € TTC

ACOMPTE 30 % du montant total TTC  
A régler à la réservation € TTC

SOLDE RESTANT DÛ € TTC

**A régler à l'échéance du 10/06/17**

## MODE DE REGLEMENT

### Par chèque

Libellé à l'ordre de : **SAS DEPECHE EVENTS** Av. Jean BAYLET- 31095 TOULOUSE Cedex

### Par virement

SOCIETE GENERALE Labège Toulouse Entreprises  
RIB IBAN FR76 3000 3003 0600 0260 3203 177  
BIC SOGEFRPP

## ➔ ENGAGEMENT

Je soussigné(e), (Nom) ..... (Prénom).....(Fonction) ....., dûment mandaté et agissant pour la firme indiquée ci-dessus ou à défaut, en mon propre nom, certifie l'exactitude des renseignements donnés, atteste avoir pris connaissance des différents règlements énoncés ci-contre ainsi que le règlement général de la manifestation et m'engage à les respecter.

Je m'engage à :

- effectuer le paiement du solde **avant le 10/06/2017**
- ne présenter que les produits déclarés précédemment
- respecter les normes techniques ainsi que les délais et procédures de paiement
- maintenir mon ou mes stands ouverts et garnis pendant toute la durée de la manifestation et à n'évacuer mon matériel et mes produits qu'à l'issue de la fermeture du salon.
- assurer une permanence dans tous les cas et jusqu'à complète évacuation de mes produits.
- avoir pris obligatoirement connaissance du règlement SALON D'ART RODEZ sur le site [www.artrodez.com](http://www.artrodez.com)

## ➔ ASSURANCES

**(A retourner également rempli et signé)**

- certifie être assuré(e) pour ma responsabilité professionnelle
- m'engage à souscrire auprès d'une société notoirement connue, un contrat garantissant l'ensemble des biens m'appartenant et exposés dans l'ensemble de la manifestation, et ce tant pendant la durée du salon que pendant les opérations de montage et de démontage
- déclare renoncer personnellement à tout recours contre le comité organisateur en cas de dommages quelconques subis ou provoqués
- Ce contrat comportant une clause de renonciation à tout recours contre le comité organisateur couvrira l'ensemble des risques encourus des biens m'appartenant, notamment ceux de vol, de casse ou de perte, d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, d'attentat, de vandalisme, de tempête et grêle, de perte d'exploitation.

Signature

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Dossier complet à retourner à :

Dépêche Events  
Avenue Jean Baylet - 31095 Toulouse Cedex 9

***Pour toutes questions et renseignements complémentaires,  
envoyez un mail à : [contact@artrodez.com](mailto:contact@artrodez.com)***

**Règlement Général du Salon**  
**L'ORGANISATEUR : SAS Dépêche Events – Av Jean Baylet – 31095 TOULOUSE Cedex 9 – Tél : 05 62 11 33 00**  
**SAS au capital de 620 000 euros – Siret 519 158 380 00013 – APE 8230Z– TVA intracom: FR 84 519 158 380 - RCS Toulouse 519 158 380**

## 1 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la société Dépêche Events (ci-après l'Organisateur) organise la manifestation. Il est complété par le règlement intérieur imposé par le concessionnaire des lieux mis à la disposition de l'Organisateur du salon, ainsi que par le "le cahier des charges sécurité" édité par le concessionnaire des lieux et le "guide technique de l'Exposant" édité par l'Organisateur. L'ensemble de ces documents est communiqué préalablement à la manifestation aux Exposants par l'Organisateur.

En signant sa demande d'admission, l'Exposant accepte l'application sans réserve des conditions du présent règlement et le cas échéant, du règlement propre à la manifestation imposé par le concessionnaire du lieu de la manifestation. L'Exposant reconnaît ainsi que ces derniers font partie intégrante du contrat conclu avec l'Organisateur. La responsabilité de l'Organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général. L'Organisateur fixe seul les modalités d'organisation de la manifestation, notamment la date d'ouverture, sa durée, le lieu d'exposition, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées. Il peut les modifier à tout moment à son initiative. L'accès à la manifestation est réservé aux professionnels porteurs soit d'une carte de visite professionnelle, soit d'une invitation.

## ARTICLE 2 INSCRIPTION ET ADMISSION

2.1 L'Organisateur détermine les catégories d'Exposants admis à participer. Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, l'Exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'Organisateur.

2.2 La demande d'admission est faite exclusivement à partir d'un formulaire établi à cet effet et transmis à l'Exposant par l'Organisateur.

Ce document doit être retourné à l'Organisateur dûment complété, signé et accompagné d'un chèque d'acompte dont le montant TTC de la réservation figure sur la demande d'admission sur laquelle est indiqué l'échéancier. Le renvoi de la demande d'admission dûment complétée constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location de stand et des frais annexes en cas d'admission par l'Organisateur. Ni une demande de formulaire, ni son envoi, ni l'encaissement d'un chèque de réservation ne valent inscription.

2.3 La demande d'admission oblige l'Exposant à :

- Ne présenter que des produits et matériels conformes à la réglementation française et internationale, en ce qui concerne les produits, services et process destinés à être mis en œuvre sur du territoire français et international. • Les Exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

2.4 L'Organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions et les refus sans avoir à motiver sa décision. L'envoi de la facture à l'Exposant, après avoir statué, vaut confirmation définitive de l'admission et établit le contrat de location du stand, sous réserve du non règlement du solde à l'échéance stipulée. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription restent acquis par l'Organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

2.5 En outre, l'Organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec la demande d'admission et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes.

L'acompte versé demeure alors acquis à l'Organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

2.6 De la même manière, en cas de manquement à l'obligation de paiement de l'Exposant participant l'Organisateur est libéré de son obligation de mise à disposition du stand qu'il pourra attribuer à un autre exposant, et ce, sans que l'Exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité.

En outre, l'Organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix exigible.

2.7 Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

## ARTICLE 3 RETRAIT

Dans le cas où un Exposant, pour quelque raison que ce soit, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation ou à la date limite d'installation fixée par l'Organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes mesures prises, aux risques et périls de l'Exposant, l'Organisateur peut disposer du stand de l'Exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre Exposant. Dans ce cas, la totalité du montant de la location du stand en valeur TTC est due à l'Organisateur au titre de la location du stand, même en cas de relocation à un autre Exposant.

## ARTICLE 4 FRAIS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION – PAIEMENT

4.1 Les frais de participation comprennent : les frais de dossier, les frais d'ajustement, les frais annexes correspondant à la vente de prestations complémentaires (partenariats, opérations spéciales).

4.2 Ces frais sont déterminés par l'Organisateur et peuvent être révisés par ce dernier en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

4.3 Le paiement des frais de participation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'Organisateur et communiquées à l'Exposant dans le dossier de participation dont le montant TTC est fixé par l'Organisateur à la réservation, le solde est réglé par l'Exposant au plus tard à la date indiquée par l'Organisateur. En tout état de cause, le montant total de la facture doit être acquitté intégralement à la date indiquée par l'Organisateur, même en cas de contestation et en attendant toute décision. A défaut, l'Exposant n'est pas autorisé à participer au salon.

4.4 Tout paiement non acquitté à l'échéance (figurant sur la facture) :

- Entraîne l'exigibilité immédiate du solde restant dû sur la facture, même non échue, de plein droit et sans mise en demeure
- Donne lieu de plein droit, sans mise en demeure, à un intérêt égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, par mois ou fraction de mois en retard.
- Sera augmenté de plein droit, à compter du 1er janvier 2013, en cas de recouvrement contentieux ou judiciaire, en sus des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à la charge du débiteur Exposant, par versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € (conformément à la loi du 22 mars 2012 et le décret du 2 octobre 2012 pris en application). Dans le cas où les frais exposés par l'organisateur pour le recouvrement des sommes dues par le débiteur seraient supérieurs à ce montant forfaitaire, l'organisateur pourra demander une indemnisation complémentaire sur présentation de justificatifs.
- Pourra entraîner le rejet ou l'expulsion de l'Exposant qui sera considéré comme démissionnaire, l'Organisateur sera alors autorisé à appliquer l'article 3.

## ARTICLE 5 EMPLACEMENT ET INSTALLATION DES STANDS

5.1 L'Organisateur établit le plan général et effectue la répartition des emplacements en tenant compte du rang d'inscription de l'Exposant et de la zone réservée et, dans la mesure des possibilités des souhaits exposés par ce dernier.

5.2 Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé dans la zone réservée. La participation à des manifestations organisées par l'Organisateur ne crée, en faveur de l'Exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

5.3 L'Organisateur se réserve le droit de modifier ultérieurement la disposition des emplacements attribués. Cette modification n'autorise pas l'Exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation

5.4 L'emplacement du stand attribué à un Exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. La responsabilité de l'Organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand. Il est formellement interdit, sauf accord de l'Organisateur, de céder ou sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement réservé. Toutefois, les entreprises désirant se grouper pour réserver un emplacement peuvent le faire en adressant une demande d'admission signée par chacune d'entre elles.

5.5 L'installation du stand est conçue selon le plan général établi par l'Organisateur et conformément aux prescriptions du guide technique. Les stands en surélévation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'installation auprès de l'Organisateur, ainsi que d'un rapport d'un organisme agréé attestant de la stabilité de l'ouvrage après montage sur le site à la charge de l'Exposant.

5.6 L'aménagement du stand incombe exclusivement à l'Exposant qui s'engage à respecter les instructions fournies par l'Organisateur. Les matériaux servant à l'aménagement du stand et son équipement électrique doivent répondre aux conditions imposées par les services de sécurité. Pour tout stand réservé avec 1,2,3 ou 4 angles, il est strictement interdit de fermer le ou les côtés ouverts sur les allées.

5.7 L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les Exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'Organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux Exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon. Toute animation sonore est interdite sauf autorisation écrite de l'Organisateur.

L'Organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les Exposants. Les Exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon causée par un Exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet Exposant.

## ARTICLE 6 RESPONSABILITE

L'Organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notoirement insuffisant d'inscrits. L'Exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

L'Organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure, les cas définis par la jurisprudence de la Cour de Cassation ainsi que toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'Organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou comportent des risques de désordres susceptibles d'affecter gravement le bon déroulement du salon. Dans les deux cas précités, les demandes d'admissions sont annulées et les sommes déposées, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les Exposants au prorata des sommes versées par chacun d'eux.

## ARTICLE 7 DELAIS DE CHANTIER MONTAGE ET DEMONTAGE DE L'ESPACE D'EXPOSITION

Le "guide technique" détermine le délai imparti à l'Exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant le salon. L'Organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des espaces d'exposition avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier de démontage des espaces d'exposition, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que des délais de remise en ordre à l'issue de la manifestation. S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'Organisateur peut faire procéder, aux frais et risques de l'Exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'Exposant dans les délais fixés. Les Exposants doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures fixées par l'Organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit, et quelle que dommageable que cela soit pour l'Exposant, accéder, ou être maintenus sur le site.

Le non-respect par un Exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'Organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages et intérêts.

L'Exposant ou son représentant dûment accrédité est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à l'évacuation complète du stand. Passé les délais et horaires impartis par l'Organisateur, ce dernier pourra faire transporter les objets restants dans un garde-meubles aux frais, risques et périls de l'Exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou des pertes.

## ARTICLE 8 MARCHANDISES

Chaque Exposant pouvait lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'Organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon.

Chaque Exposant pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis de marchandises devront être déballés à l'arrivée.

Si les Exposants ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'Organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier aux risques et périls des Exposants.

## ARTICLE 9 NETTOYAGE

Le nettoyage de chaque espace d'exposition est effectué dans les conditions et les délais indiqués par l'Organisateur aux Exposants. Les stands devant être tenus parfaitement pendant toute la durée de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'Exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public. Les emballages, les housses, le vestiaire du personnel ou tout autre objet utilisé pendant les heures de fermeture et ne servant pas à la présentation du stand, doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

## ARTICLE 10 DOUANES

Il appartient à chaque Exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger.

L'Organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités

## ARTICLE 11 CARTE D'ENTREE BADGES EXPOSANTS

Des badges d'exposant donnent droit à l'accès de la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'Organisateur délivrés aux Exposants. Les badges Exposants non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'Organisateur les a délivrés contre paiement. Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les Exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'Organisateur, délivrées aux Exposants.

Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites

Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'Organisateur les a délivrées contre paiement.

Seuls les badges Exposants, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'Organisateur peuvent donner accès à la manifestation.

La distribution et/ou la vente des invitations et des badges émis par l'Organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ses cartes seront passibles de poursuites judiciaires.

## ARTICLE 12 ASSURANCES

12.1 Responsabilité civile :

L'Organisateur est assuré en responsabilité civile "Organisateur d'exposition".

Chaque Exposant a l'obligation d'assurer sa responsabilité Civile en sa qualité d'Exposant L'Organisateur propose aux Exposants de bénéficier du contrat d'assurance Responsabilité Civile Exposant qu'il a souscrit pour le compte des exposants. Les frais de souscription s'élèvent à la somme de 2 euros TTC. Ils sont compris dans les frais d'adhésion.

12.2 Vols et dommages :

L'Organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes, vols et dommages qui pourraient être occasionnés au matériel professionnel exposé, au matériel de stand (agencement, décor, mobilier, revêtements sols et murs, éclairage, coffret électrique) et au matériel audiovisuel (écran plasma).

Concernant le matériel de stand :

- Soit l'exposant fournit le matériel professionnel et le matériel de stand :
- Chaque Exposant remettra à l'Organisateur une attestation d'assurance "dommages aux biens" lors de son inscription mentionnant expressément le montant des garanties souscrites et la renonciation à recours.
- Soit l'Exposant fournit le matériel professionnel et loue à l'Organisateur le matériel de stand :

Chaque Exposant remettra à l'Organisateur une attestation d'assurance "pour compte" lors de son inscription mentionnant expressément la nature du matériel mis à disposition par l'Organisateur couvert par son assureur.

Concernant le matériel audiovisuel :

- Soit l'Exposant fournit le matériel audiovisuel :

Il appartient à l'Exposant et à lui seul de souscrire à une garantie complémentaire auprès de son assureur pour couvrir les sinistres qui pourraient être causés au matériel de valeur significative tel que les écrans plasma.

Chaque Exposant remettra à l'Organisateur une attestation d'assurance "dommages aux biens" lors de son inscription mentionnant expressément le montant des garanties souscrites et la nature des biens couverts et la renonciation à recours.

- Soit l'Exposant loue le matériel audiovisuel à l'Organisateur :

Chaque Exposant remettra à l'Organisateur une attestation d'assurance "pour compte" lors de son inscription mentionnant expressément la nature du matériel mis à disposition par l'Organisateur couvert par son assureur.

12.3 Renonciation à recours :

Exception faite des actes de malveillance du lieu d'expositions, tout Exposant renonce à tout recours, y compris appel en garantie, contre ce dernier et ses assureurs, pour tous dommages, matériels et immatériels consécutifs et/ou non consécutifs, et notamment pertes d'exploitation, subies par l'Exposant et ce quelle qu'en soit la cause, et s'engage irrévocablement à ce que les polices d'assurances qu'il souscrita comportent une renonciation à recours identique de la part de ses assureurs.

L'Organisateur se réserve le droit de rechercher la responsabilité de l'Exposant au titre des dégradations qui pourraient être commises sur le matériel qu'il a mis à disposition de l'Exposant.

## ARTICLE 13 CATALOGUES ET GUIDES

L'Organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du guide des prestataires, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce guide. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les Exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'Organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres Exposants.

## ARTICLE 14 PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Exposant garantit à l'Organisateur qu'il a obtenu des titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les biens créations/marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du Salon. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels exposés. L'Organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou un visiteur. L'Organisateur aura la possibilité d'exclure les Exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle notamment pour des faits de contrefaçon.

L'Exposant autorise l'Organisateur à reproduire et représenter pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux, et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du salon (internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan

visiteurs, vidéo promotionnelle) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse classique ou internet, émission de télévision réalisée sur/lors du salon)

L'Exposant garantit à l'Organisateur qu'il a obtenu des titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les biens/création/marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

Les Exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, l'Organisateur décline toute responsabilité sur ce point.

Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'Organisateur.

## COLLECTE ET UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

L'exposant est informé de ce que leurs données personnelles communiquées, (telles que : les noms, prénoms, fonctions, adresses, numéros de téléphone et fax, emails ainsi que les réponses aux enquêtes ou formulaires) font l'objet d'un traitement automatisé par l'Organisateur afin d'effectuer les opérations nécessaires à la bonne exécution du présent contrat de participation et relatives notamment à son information, sa gestion et son accès à la manifestation. En l'absence de réponse par l'exposant à l'une des informations demandées, il encourt à ce que sa demande de participation ne soit pas correctement traitée.

L'exposant est également informé qu'il pourra être amené à recevoir des informations commerciales émanant de l'organisateur et de ses filiales, relatives notamment à l'ensemble de leurs produits et salons, et que les données le concernant pourront également faire l'objet d'une transmission aux partenaires commerciaux de l'organisateur.

Conformément à la Loi Informatique et libérés du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, l'exposant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition notamment de transmission à des tiers et de rectification des données le concernant. L'exercice de ces droits peut s'effectuer par courriel à l'adresse suivante : contact@depeche-events.fr

## ARTICLE 15 SECURITE

L'Exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'Organisateur, ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

## ARTICLE 16 APPLICATION DU REGLEMENT

Toute infraction aux dispositions du présent règlement général, de celles du guide technique de l'Exposant et du règlement intérieur, pourrait aller jusqu'à entraîner l'exclusion de l'Exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est notamment ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation des produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, la vente comportant livraison, immédiate et sur place de l'acheteur. Une indemnité est alors due par l'Exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux et matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'Organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'Organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'Exposant.

## ARTICLE 17 MODIFICATION DU REGLEMENT

L'Organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

A ce titre, le règlement peut être communiqué à tout moment, sur demande de l'Exposant à l'adresse électronique suivante : contact@depeche-events.fr

## ARTICLE 18 CONTESTATIONS

Quel qu'en soit le bien fondé, les doléances d'un Exposant à l'égard d'un autre Exposant, ou de l'Organisateur, sont débattues à l'écart du salon et ne doivent, en aucune façon, troubler la tranquillité ou l'image de la manifestation.

Dans le cas de contestation, l'Exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette réclamation est, du consentement formel de l'Exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation les tribunaux du siège de l'Organisateur sont compétents.